

COMMISSION CENTRALE SPORTIVE

PROCES-VERBAL N°26 DU 12 mai 2022

(Réunion télématique)

SAISON 2021/2022

<u>Présents</u>:

Pierre MERCIER, Responsable du Pôle Sportif
Michel COZZI, Président de la CCS
Cédric AMBS, Gérald HENRY, Jean-Pierre MELJAC, Jérôme MIALON, Thierry MINSSEN, Yves
MOLINARIO, Patrick OCHALA, Véronique PATIN, Emmanuel TURPINAT, membres de la
commission.

Excusé:

Bertrand LEYS, membre de la commission.

Assistent:

Nathalie LESTOQUOY (Responsable du Secteur Sportif)
Boris DEJEAN (attaché de la CCS), Johan SOUMY (attaché à la CCA),

DOSSIERS

DOSSIER n°58: FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB 0775819

Constatant que :

 Le club du FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB a informé la Commission Centrale Sportive le 1^{er} mai 2022 qu'il ne pourrait pas présenter d'équipe lors de la rencontre 3ME123 du 1^{er} mai 2022.

Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide que :

- Conformément aux articles 27 et 28 du RGES, le club du FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB perd la rencontre 3ME123 par forfait 0/3 00-25 00-25 et marque -3 points au classement général.
- Conformément au MLDA, le club du FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB devra s'acquitter d'une amende administrative d'une valeur de 1 548 euros auprès de la FFvolley.

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement général des Infractions Sportives et administratives.

DOSSIER n°59: SPORT ATHLETIQUE MERIGNACAIS 0335197

Constatant que :

- Lors de la rencontre 3MC126 du 1^{er} mai 2022, le club du SPORT ATHLETIQUE MERIGNACAIS a inscrit sur la feuille de match M. EVRA LILIAN licence 2510847 en tant qu'entraineur adjoint.
- L'entraineur adjoint M. EVRA LILIAN licence 2510847 ne possédait pas de licence « Encadrant
 Educateur sportif ».

Considérant que :

- Le club du SPORT ATHLETIQUE MERIGNACAIS est en infraction avec l'article 11 du RPE du championnat national 3 masculin.

Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide que :

- Conformément aux articles 27 et 28 du RGES, le club du SPORT ATHLETIQUE MERIGNACAIS perd la rencontre 3MC126 par pénalité 0/3 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général.
- Conformément au MLDA, le club du SPORT ATHLETIQUE MERIGNACAIS devra s'acquitter d'une amende administrative d'une valeur de 413 euros auprès de la FFvolley.

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement général des Infractions Sportives et administratives.

DOSSIER n°60: UGS VOLLEY BALL CESSON-CHANTEPIE-VERN 0351501

Constatant que :

- Lors de la rencontre 3MD126 du 1^{er} mai 2022, le club de l'UGS VOLLEY BALL CESSON-CHANTEPIE-VERN a inscrit sur la feuille de match M. MARION LEO licence 2307145 en tant que joueur.
- M. MARION LEO licence 2307145 possède une licence « compétition VB » avec une DHO au 4 mars 2022.
- L'équipe de l'UGS VOLLEY BALL CESSON-CHANTEPIE-VERN possédait au minimum six joueurs régulièrement qualifiés.

Considérant que :

- Le club de l'UGS VOLLEY BALL CESSON-CHANTEPIE-VERN est en infraction avec l'article 3 du RPE du championnat national 3 masculin.

Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide que :

- Conformément aux articles 27 et 28 du RGES, le club de l'UGS VOLLEY BALL CESSON-CHANTEPIE-VERN perd la rencontre 3MD126 par pénalité 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général.
- Conformément au MLDA, le club de l'UGS VOLLEY BALL CESSON-CHANTEPIE-VERN devra s'acquitter d'une amende administrative d'une valeur de 413 euros auprès de la FFvolley.

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement général des Infractions Sportives et administratives.

DOSSIER nº61: LE CRES VOLLEY-BALL 0348589

Constatant que :

- Le club du CRES VOLLEY-BALL a informé la Commission Centrale Sportive le 8 mai 2022 qu'il ne pourrait pas présenter d'équipe lors de la rencontre 3MD130 du 8 mai 2022.

Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide que :

- Conformément aux articles 27 et 28 du RGES, le club du CRES VOLLEY-BALL perd la rencontre 3MD130 par forfait 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -3 points au classement général.
- Conformément au MLDA, le club du CRES VOLLEY-BALL devra s'acquitter d'une amende administrative d'une valeur de 1 548 euros auprès de la FFvolley.

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement général des Infractions Sportives et administratives.

FORFAITS EN COUPES DE FRANCE DE BEACH VOLLEY

Les clubs référencés ci-dessous ne se sont pas déplacés ou ont présentés une équipe incomplète lors du 1^{er} tour des coupes de France de Beach Volley.

Conformément à l'article 8 des Règlements Particuliers des coupes de France de Beach Volley M15 et M18, la Commission Centrale Sportive décide de déclarer forfait ces clubs. Ils sont éliminés de la compétition et devront s'acquitter d'une amende administrative fixée au Montant Licences, Droits et Amendes (MLDA) pour non-présentation d'équipe ne s'étant pas déplacée ou pour équipe incomplète s'étant déplacée.

Coupe de France M15 féminine :

Club	Poule	Amende
AS.SP.LA MOTTE VOLLEY 0269591	MFB	200 euros
VILLERS COTTERETS VOLLEY-BALL 0027343	MFK	200 euros
ANTONY VOLLEY 0921673	MFM	200 euros

Coupe de France M15 masculine :

Club	Poule	Amende
VAHL 0690038	MMA	200 euros
US ALBENASSIENNE V.B. 0077976	MMB	200 euros
AS CANNES VOLLEY-BALL 0060007	MME	200 euros
SO TOURQUENNOISE STEL 0590035	MMM	200 euros
VILLERS COTTERETS VOLLEY-BALL 0027343	MMO	200 euros

Coupe de France M18 féminine :

Club	Poule	Amende
US ALBENASSIENNE V.B. 1 0077976	CFC	200 euros
US ALBENASSIENNE V.B. 2 0077976	CFD	200 euros
ISTRES PROVENCE Volley 2 0136761	CFD	200 euros
VOLLEY-CLUB VENDROIS 1 0348380	CFL	200 euros
TOUQUET A.C. VOLLEY-BALL AND BEACH 2 0622016	CFW	200 euros

Coupe de France M18 masculine :

Club	Poule	Amende
AS.SP.LA MOTTE VOLLEY 2 0269591	CMA	200 euros
EN. LAIQUE ALBERTVILLE UGINE 0739029	CMA	200 euros
US ALBENASSIENNE V.B. 2 0077976	CMD	200 euros
AS.SP.LA MOTTE VOLLEY 1 0269591	CME	200 euros
BEACH ATTITUDE 81 1 0812302	CMJ	200 euros
BEACH ATTITUDE 81 2 0812302	CMK	200 euros
VOLLEY-CLUB VENDROIS 1 0348380	CMK	200 euros
SAINT-RENAN IROISE VOLLEY 0293600	CMN	200 euros
BEACH SPORT ORLEANS 0453792	CMS	200 euros
VOLLEY CLUB MARCQ BAROEUL 0593916	CMY	200 euros

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement général des Infractions Sportives et administratives.